



PREFECTURE PUY- DE- DOME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 63 - DDPP

### Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Autre - ARRETE TEMPORAIRE N ° DDPP/ STPRR/2014-15 Réglementant la circulation entre le 1er septembre 2014 et le 31 octobre 2014 lors des travaux d'élargissement de l'autoroute A71 .....

1

## 63 - DDT

### 63 - DDT SEEF

Arrêté N °2014240-0019 - arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau de la région de Riom .....

19

## 63 - DRFIP

### 63 - Division Etudes et Stratégie

Autre - Décision de délégation de signature aux collaborateurs du Pôle Fiscalité .....

25

Autre - Décision de délégation de signature aux collaborateurs du Pôle Gestion Publique .....

30

Autre - Décision de délégation de signature aux collaborateurs du Pôle Pilotage et Ressources .....

35

Autre - Décision de délégation de signature Ordonnancement secondaire CSP .....

38

Autre - Décision de délégation de signature pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DRFIP .....

41

Autre - Décision de délégation de signature pour les missions rattachées .....

46

Autre - Subdélégation de signature gestion des successions vacantes .....

49

## 63 - Préfecture

### 63 - DRHMI

Arrêté N °2014241-0001 - arrêté portant délégation de signature à Mr Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne. ....

52

Arrêté N °2014241-0002 - arrêté donnant délégation de signature à Mr Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme. ....

58

Arrêté N °2014241-0003 - arrêté conférant délégation de signature à Mr Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, en matière d'ingénierie publique. ....

77

Arrêté N °2014241-0004 - arrêté conférant délégation de signature à Mr Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics. ....

80





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Août 2014**

**63 - DDPP  
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR  
Pôle sécurité routière**

ARRETE TEMPORAIRE N ° DDPP/  
STPRR/2014-15 Réglementant la circulation  
entre le 1er septembre 2014 et le 31 octobre  
2014 lors des travaux d'élargissement de  
l'autoroute A71

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2014-15**  
**réglementant la circulation entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 octobre 2014**  
**lors des travaux relatifs aux travaux d'élargissement de l'autoroute A71**

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL  
GÉNÉRAL du PUY-DE-DÔME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007;  
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012;  
Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité;  
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014;  
Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (société EGIS);  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 22 août 2014 ;

# ARRÊTENT

## Article 1

- Dans le cadre :
  - des travaux d'élargissement de l'autoroute A71, dont la reconstruction du pont du Brézet et l'élargissement des ouvrages de la RD 769, de la RD 772A et de l'A89/A710W,
  - de la reprise des bretelles de l'échangeur A71 - A89/A710W.
  - des travaux de réfection de chaussées sur A71 et A710W.

La circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A71, entre la barrière de péage de Gerzat (PR 380+910) et la limite de concession (PR 388+550), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A710W, dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A89 entre le péage des Martres d'Artière et l'A710W,
- sur l'autoroute A75, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu (PR 1+010) et la limite de concession (PR0+000), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A711, dans les deux sens de circulation,
- et sur diverses RD,

**du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 – 00h00 au vendredi 31 octobre 2014 - 07h00,**

conformément aux articles suivants.

Les dispositions de ce présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté temporaire n° DPPP/STPRR/2014-09 réglementant la circulation entre le 10 juillet 2014 et le 31 octobre 2014 lors des travaux relatifs aux travaux d'élargissement de l'autoroute A71.

- Sommaire du présent arrêté :
  - L'article 2 décrit les déviations utilisées lors des fermetures d'autoroutes.
  - L'article 3 précise les conditions de circulation sur A71/A89/A75 et A710W.
  - Les articles 4 à 11 précisent les différentes mesures de réglementation de la circulation sur les autoroutes A71, A75, A710W, A89 et A711, ainsi que sur diverses routes départementales utilisées comme itinéraires de déviation. Les articles sont classés chronologiquement, par semaine, puis par jour :

- Semaine 36 (1<sup>er</sup> au 7 septembre) : article 4, page 7
- Semaine 37 (8 au 14 septembre) : article 5, page 9
- Semaine 38 (15 au 21 septembre) : article 6, page 11
- Semaine 39 (22 au 28 septembre) : article 7, page 12
- Semaine 40 (29 sept au 5 oct) : article 8, page 12
- Semaine 41 (6 au 12 octobre) : article 9, page 13
- Semaine 42 (13 au 19 octobre) : article 10, page 14
- Semaine 43 (20 au 26 octobre) : article 11, page 15

## Article 2 - Description des déviations utilisées

### Précisions :

- "La Combaude", ou "A710W La Combaude" désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (boulevard G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- "Au droit de" : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
  - "Au droit de l'A710W La Combaude " désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le Bd Georges Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand nord » désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgard Quinet), direction le carrefour des Pistes.

### Déviatiion 1 (nord-sud):

- Le terme "Déviatiion 1" désigne l'itinéraire global qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude, et le diffuseur n°1 de la Pardieu.  
Cette déviatiion est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.
- Le balisage global "Déviatiion 1" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Itinéraire principal :  
Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD 769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (giratoires du diffuseur 16 du Brézet, pont du Brézet, avenue Elysée Reclus et Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Courmon", RD 212 (avenue de Clermont) et RD 765 (avenue Ernest Cristal), diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :  
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD 772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD 772 (bd Louis Bleriot).
  - Autre boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :  
Cette boucle "nord " sera utilisée lorsque l'accès par le sud sera impossible, notamment lors des travaux de création de la zone commerciale.  
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD 772 (rond-point "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.
  - Pendant les phases de fermeture du Passage Supérieur du Brézet (RD 772), la déviatiion 1 sera modifiée pour emprunter la rue Louis Blériot (RD 769) et l'Avenue du Brézet (RD 766) en lieu et place de la rue Elysée Reclus.

### **Déviat**

- Le terme "Déviation 2" désigne l'itinéraire global qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.  
Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.

- Le balisage global "Déviation 2" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :  
Depuis le diffuseur n°1 de La Pardieu l'A75, RD 765 (avenue Ernest Cristal), RD 212 (avenue de Clermont), giratoire "pointe de Courmon, RD772 (Chemin de Beaulieu, avenue Elysée Reclus, pont du Brézet et giratoires du diffuseur 16 du Brézet), rond-point du Brézet, RD 769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand) et diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71).
- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :  
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD 772 (rond-point "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.
- Boucle complémentaire depuis l'A711 :  
Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au rond-point du Brézet.
- Pendant les phases de fermeture du Passage Supérieur du Brézet (RD 772), la déviation 1 sera modifiée pour emprunter l'Avenue du Brézet (RD 766) et la rue Louis Blériot (RD 769) en lieu et place de la rue Elysée Reclus.

### **Déviat**

- Cet itinéraire est associé aux déviations 1 et 2 pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou pour les usagers à destination de Lempdes ou Lyon.

- Le balisage "Déviation 3" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Sens est-ouest :  
Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre RD 766 (avenue du Brézet) jusqu'à l'intersection avec RD 772.
- Sens ouest-est :  
Depuis la RD772, au niveau du carrefour avec RD766, suivre la RD 766 (avenue du Brézet) jusqu'à Lempdes jusqu'au diffuseur 1.3 de l'A711.

**En cas de problème de fluidité de circulation, si l'activation des déviations 1, 2 et 3 ne suffit pas, les déviations 4 et 5 ci-dessous pourront être activées.**

#### **Déviation 4 (nord-sud) :**

- Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A71 dans le sens nord/sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou depuis l'échangeur A710W et l'échangeur A711/A71.
- Le balisage "Déviation 4" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Itinéraire principal :  
Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD2, RD2089, A712 et A711 en direction d'A75 vers Montpellier ou RD 766-avenue du Brézet par sortie au diffuseur n°1.3 de l'A711, RD 772, RD 137 et diffuseur n°3 de l'A75.
  - Depuis l'A710W-La Combaude,  
RD210 (direction Gerzat) puis poursuite sur l'itinéraire principal depuis le carrefour des Charmes .

#### **Déviation 5 (sud-nord) :**

- Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans le sens sud/nord entre le diffuseur n°3 sur A75 ou l'échangeur A75/A711 et la barrière de péage de Gerzat.
- Le balisage "Déviation 5" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Depuis le diffuseur n°3 de l'A75,  
RD137(avenue du Maréchal Leclerc), RD 772 (avenue d'Aubièrre, chemin de Beaulieu), RD 766 (avenue du Brézet), A711 par le diffuseur1.3, A712, RD2089, RD2 et RD210 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de péage (A71)
  - Depuis l'échangeur A75/A711/A71,  
A711, A712, RD2089, RD2 et RD210 jusqu'à Gerzat

### **Article 3 – Conditions de circulation sur A71/A89/A75 et A710W**

#### **Article 3.1 – Sur A71**

##### **Sections concernées :**

- L'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation, entre la barrière pleine voie du péage de Gerzat sur A71 et l'échangeur n°15 A71/A710W/A89.

##### **❖ Mesures d'exploitation :**

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente, la Voie médiane et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large sera restituée, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.

La vitesse sera limitée à 110 km/h.

- Les autoroutes A71 et A75, dans les 2 sens de circulation, entre l'échangeur n°15 A71/A710W/A89 et l'échangeur A711/A71/A75.

❖ Mesures d'exploitation :

**De l'échangeur A71/A710W/A89 au diffuseur du Brézet :**

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large sera restituée, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

**Du diffuseur du Brézet à l'échangeur A711/A71/A75 :**

Du 10/07/2014 au 18/08/2014 et du 01/09/2014 au 31/10/2014 :

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie rapide : 2,80 m

Voie lente : 3,20 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires type BT4.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune puis par le marquage définitif blanc une fois la couche de roulement pleine largeur réalisée. La largeur des voies sera alors de 3,5m.

Du 19/08/2014 au 01/09/2014 :

Un dévoiement sera mis en place. La circulation d'effectuera sur la Bande d'Arrêt d'Urgence et la Voie Lente, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie rapide : 2,80 m

Voie lente : 3,20 m

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

**Article 3.2 – Sur A710W et A89**

**Sections concernées :**

Les autoroutes A710W et A89 entre l'extrémité Ouest de l'autoroute A710W (PR 12+490) et le PR 402+000 sur A89.

**Mesures d'exploitation :**

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large sera restituée, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.

La vitesse sera limitée à 110 km/h sur A710W et à 130 km/h sur A89.

### **Article 3.3 – Bretelles du diffuseur n°16 du Brézet**

#### **Sections concernées**

- Diffuseur n°16 du Brézet :
  - Les 4 bretelles d'entrées et sorties
- Suppression des bandes dérasées de droite et de gauche.
- Réduction de la largeur de la voie sans jamais être inférieure à 3,20 m.
- Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.
- La vitesse sera réduite à 50 km/h.

### **Article 3.4 – dévoiements complémentaires ponctuels de voies**

Des dévoiements ponctuels de circulation sur A71 et A710W pourront être mis en place, notamment pendant les phases de travaux de finitions des ouvrages d'art en TPC.

### **Article 4 – Mesures durant la semaine 36 (1er septembre – 7 septembre)**

#### **Article 4.1 :**

*la nuit du mardi 2 septembre – 20h00 au mercredi 3 septembre – 07h00*

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- Les autoroutes A75 et A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 La Pardieu et le diffuseur n°14 de Gerzat.
- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et A75.
- Les autoroutes A89 et A710W dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand nord, depuis le péage des Martres d'Artière.
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand nord/Lyon.
- Diffuseur n°14 de Gerzat.
  - La bretelle d'entrée → Montpellier.
  - La bretelle de sortie → Gerzat.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89.
  - La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Paris.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Lyon → Paris.
  - La bretelle Paris → Lyon.
- Diffuseur n°16 du Brézet.
  - La bretelle de sortie sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.
- Diffuseur n°1 La Pardieu.
  - La bretelle d'entrée → Paris.
- Echangeur A711/A71/A75.
  - La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris.
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
- Demi-diffuseur de la Combaude.

## Déviations :

### Pour la direction Montpellier

- Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 La Pardieu, puis A75.
- Pour les usagers au droit du diffuseur n°14 de Gerzat : suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 La Pardieu, puis A75.
- Pour les usagers en provenance du Brézet : suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 La Pardieu, puis A75.

### Pour la direction Paris

- Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir à l'échangeur n°1 La Pardieu puis suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.
- Depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu ou depuis le diffuseur n°16 du Brézet : suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.
- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.
- Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 : suivre Clermont-Ferrand sud après la barrière de péage des Martres d'Artière (A711) puis Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.

### Pour les directions Lempdes et Lyon

- Pour les usagers en provenance d'A75 : suivre Déviation 2 depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu puis Déviation 3 ouest-est. Pour Lyon, prendre A711.

### Pour les sorties n°16 du Brézet et n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens sud-nord :

- Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au Brézet.

### Pour la direction Clermont-Ferrand

- Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au Brézet.
- Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1.

### Usagers au droit de A710W-La Combaude

- Pour les directions de Gerzat et Paris :
  - Suivre Déviation 2 jusqu'à Gerzat.
  - Pour la direction Paris, intégrer A71 au diffuseur n°14 de Gerzat.
- Pour les directions Lyon et Montpellier :  
Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet puis :
  - ✓ pour Lyon, suivre Déviation 3 ouest-est puis A711.
  - ✓ pour Montpellier, suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 de la Pardieu puis A75.

## Travaux:

- Dépose du dévoiement du Brézet
- Fermeture de l'A710W en vue de la réalisation des chaussées sur A710W, dans les 2 sens de circulation.
- Travaux préparatoires au basculement des sens de circulation en préalable à la réalisation des chaussées de la section courante d'A71.

**Article 4.2 :**

du mercredi 3 septembre - 07h00 au dimanche 7 septembre - 24h00

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- Les autoroutes A89 et A710W dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand nord, depuis le péage des Martres d'Artière.
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand nord/Lyon.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89.
  - La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Paris.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Lyon → Paris.
- Demi-diffuseur de la Combaude.

**Déviations :**

- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 : suivre Clermont-Ferrand sud après la barrière de péage des Martres d'Artière (A711) puis Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.
- Pour la direction Clermont-Ferrand**
  - Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°16 du Brézet puis suivre Déviation 2 jusqu'à la Combaude.
  - Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1.
- Usagers au droit de A710W-La Combaude**
  - Pour les directions de Gerzat et Paris :
    - Suivre Déviation 2 jusqu'à Gerzat.
    - Pour la direction Paris, intégrer A71 au diffuseur n°14 de Gerzat.
  - Pour les directions Lyon et Montpellier :  
Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet puis A71.

**Travaux:**

- Réalisation des chaussées sur A710W, dans les 2 sens de circulation.

**Article 5 – Mesures durant la semaine 37 (8 septembre – 14 septembre)**

**Article 5.1 :**

lundi 8 septembre - 00h00 à 20h00

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.2 ci-dessus.

**Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 4.2 ci-dessus.

**Travaux:**

- Réalisation des chaussées sur A710W, dans les 2 sens de circulation.

**Article 5.2 :**

la nuit du lundi 8 septembre – 20h00 au mardi 9 septembre – 07h00

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

**Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

**Travaux:**

- Mouvements de balisages et pose du basculement des sens de circulation en préalable à la réalisation des chaussées de la section courante d'A71.

**Article 5.3 :**

du mardi 9 septembre - 07h00 au dimanche 14 septembre - 24h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) et l'ITPC 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) se fera sous **basculement de la circulation : les usagers du sens 1 (Paris/Montpellier) seront basculés sur la voie rapide du sens 2 (Montpellier/Paris) entre le PR 383.500 et le PR 387.924 (basculement dit en "1+1/0")**.

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) et l'ITPC 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766)
- Les autoroutes A89 et A710W dans les deux sens de circulation, depuis le péage des Martres d'Artière.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89.
  - La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Paris.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Lyon → Paris.
  - La bretelle Paris → Lyon.
- Diffuseur n°16 du Brézet.
  - La bretelle de sortie sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Lyon → Paris.

**Déviations :**

- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 : suivre Clermont-Ferrand sud après la barrière de péage des Martres d'Artière (A711) puis A711.
- Pour les sorties n°16 du Brézet et n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens Paris/Montpellier :**
  - Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1.

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers en provenance du Brézet : suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 La Pardieu, puis A75.
- Pour la direction Clermont-Ferrand**
  - Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°16 du Brézet, puis Déviation 2.
- Usagers au droit de A710W-La Combaude**
  - Pour les directions de Gerzat et Paris :
    - Suivre Déviation 2 jusqu'à Gerzat.
    - Pour la direction Paris, intégrer A71 au diffuseur n°14 de Gerzat.
  - Pour les directions Lyon et Montpellier :
    - Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet puis :
      - ✓ pour Lyon, suivre Déviation 3 ouest-est puis A711.
      - ✓ pour Montpellier, suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 de la Pardieu puis A75.

**Travaux:**

- Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Paris/Montpellier au sud de l'échangeur A71/A710W/A89, jusqu'à la voie d'entrecroisement.
- Réalisation des chaussées sur A710W, dans les 2 sens de circulation.

**Article 6 – Mesures durant la semaine 38 (15 septembre – 21 septembre)**

*du lundi 15 septembre - 00h00 au dimanche 21 septembre - 24h00*

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) et l'ITPC 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) se fera sous **basculement de la circulation : les usagers du sens 1 (Paris/Montpellier) seront basculés sur la voie rapide du sens 2 (Montpellier/Paris) entre le PR 383.500 et le PR 387.924 (basculement dit en "1+1/0")**.

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

**Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

**Travaux:**

- Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Paris/Montpellier au sud de l'échangeur A71/A710W/A89 (jusqu'à la voie d'entrecroisement).

## **Article 7 – Mesures durant la semaine 39 (22 septembre – 28 septembre)**

du lundi 22 septembre - 00h00 au dimanche 28 septembre - 24h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) et l'ITPC 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) se fera sous **basculement de la circulation** : les usagers du sens 1 (Paris/Montpellier) seront basculés sur la voie rapide du sens 2 (Montpellier/Paris) entre le PR 383.500 et le PR 387.924 (basculement dit en "1+1/0").

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

### **Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

### **Travaux:**

- Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Paris/Montpellier au sud de l'échangeur A71/A710W/A89 (jusqu'à la voie d'entrecroisement).

## **Article 8 – Mesures durant la semaine 40 (29 septembre – 5 octobre)**

### **Article 8.1 :**

lundi 29 septembre - 00h00 à 20h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) et l'ITPC 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) se fera sous **basculement de la circulation** : les usagers du sens 1 (Paris/Montpellier) seront basculés sur la voie rapide du sens 2 (Montpellier/Paris) entre le PR 383.500 et le PR 387.924 (basculement dit en "1+1/0").

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

### **Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 5.3 ci-dessus.

### **Travaux:**

- Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Paris/Montpellier au sud de l'échangeur A71/A710W/A89 (jusqu'à la voie d'entrecroisement).

### **Article 8.2 : les nuits**

du lundi 29 septembre – 20h00 au mardi 30 septembre - 07h00

du mardi 30 septembre – 20h00 au mercredi 1<sup>er</sup> octobre - 07h00

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### **Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### **Travaux:**

- Mouvements de balisages et dépose du basculement des sens de circulation suite à la réalisation des chaussées de l'autoroute A710W et de la section courante d'A71.

## Article 9 – Mesures durant la semaine 41 (6 octobre – 12 octobre)

### Article 9.1 : les nuits

du lundi 6 octobre – 20h00 au mardi 7 octobre - 07h00

du mardi 7 octobre – 20h00 au mercredi 8 octobre – 07h00

### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### Déviations :

Les déviations décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### Travaux:

- Mouvements de balisages et travaux préparatoires au basculement des sens de circulation en préalable à la réalisation des chaussées de la section courante d'A71.

### Article 9.2 :

du mercredi 8 octobre - 07h00 au dimanche 12 octobre - 24h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) et l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) se fera sous **basculement de la circulation : les usagers du sens 2 (Montpellier/Paris) seront basculés sur la voie rapide du sens 1 (Paris/Montpellier) entre le PR 387.924 et le PR 383.500 (basculement dit en "1+1/0")**.

### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre l'ITPC 387,924 et l'ITPC 383,500.
- L'autoroute A710W sens Clermont-Ferrand nord → Lyon.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89.
  - La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand nord.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand nord → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet.
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.
- Echangeur A711/A71/A75.
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris.
- Demi-diffuseur de La Combaude, sens Clermont-Ferrand nord /Lyon.

### Déviations :

- Pour la direction Paris**
  - Depuis le diffuseur n°16 du Brézet : suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.
  - Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.

- Pour les sorties n°16 du Brézet et n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens sud-nord :**
  - Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au Brézet.
- Pour la direction Clermont-Ferrand**
  - Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2.
- Pour la direction Montpellier depuis le diffuseur n°16 du Brézet**
  - Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 La Pardieu, puis A75.
- Usagers au droit de A710W-La Combaude**
  - Pour les directions de Gerzat et Paris :
    - Suivre Déviation 2 jusqu'à Gerzat.
    - Pour la direction Paris, intégrer A71 au diffuseur n°14 de Gerzat.
  - Pour les directions Lyon et Montpellier :
    - Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet puis prendre A71.

**Travaux:**

Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Montpellier/Paris au sud de l'échangeur A71/A710W/A89.

**Article 10 – Mesures durant la semaine 42 (13 octobre – 19 octobre)**

du lundi 13 octobre - 00h00 au dimanche 19 octobre - 24h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) et l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) se fera sous **basculement de la circulation : les usagers du sens 2 (Montpellier/Paris) seront basculés sur la voie rapide du sens 1 (Paris/Montpellier) entre le PR 387.924 et le PR 383.500 (basculement dit en "1+1/0")**.

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 9.2 ci-dessus.

**Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 9.2 ci-dessus.

**Travaux:**

Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Montpellier/Paris au sud de l'échangeur A71/A710W/A89.

## **Article 11 – Mesures durant la semaine 43 (20 octobre – 26 octobre)**

### **Article 11.1 :**

du lundi 20 octobre - 00h00 au jeudi 23 octobre - 20h00

- La circulation sur A71 entre l'ITPC PR 387.924 (nord du PS 388.024 de la RD766) et l'ITPC PR 383.500 (nord de l'échangeur A71/A710W/A89) se fera sous **basculement de la circulation : les usagers du sens 2 (Montpellier/Paris) seront basculés sur la voie rapide du sens 1 (Paris/Montpellier) entre le PR 387.924 et le PR 383.500 (basculement dit en "1+1/0")**.

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 9.2 ci-dessus.

### **Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 9.2 ci-dessus.

### **Travaux:**

- Réalisation des chaussées de la section courante A71, sens Montpellier/Paris au sud de l'échangeur A71/A710W/A89.

### **Article 11.2 : les nuits**

du jeudi 23 octobre – 20h00 au vendredi 24 octobre - 07h00

du vendredi 24 octobre – 20h00 au samedi 25 octobre – 07h00

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### **Déviations :**

Les déviations décrites dans l'article 4.1 ci-dessus.

### **Travaux:**

- Mouvements de balisages et dépose du basculement des sens de circulation suite à la réalisation des chaussées de la section courante d'A71.

## **Article 12**

Les travaux de remise en état et de finition (mise en place des équipements du pont; mise en œuvre de la couche de roulement, création de joints de chaussée, etc.) sur la portion de RD 772 comprenant le pont du Brézet ainsi que les 2 giratoires du diffuseur sont programmés dans la période du 7 juillet au 8 août 2014. Ces travaux seront encadrés par un arrêté distinct.

## **Article 13**

L'ensemble de ces restrictions sera conforme au Manuel du Chef de Chantier – Routes à Chaussées séparées – Signalisation temporaire - Edition 2002 du SETRA.  
L'ensemble des coupures sera réalisée sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

## **Article 14**

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec avis conformes des différents gestionnaires concernés ; cette information sera transmise au CRICR Rhône Alpes Auvergne, à la préfecture du Puy-de-Dôme et au Conseil Général du Puy de Dôme, 48 heures préalablement à chaque fermeture.

## **Article 15**

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture:

- d'A71,
- d'A710W,
- des bretelles du diffuseur n°16 du Brézet,
- des bretelles de l'échangeur n°15 A71/A710W/A89,
- des bretelles de l'échangeur A71/A711/A75.

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

## **Article 16**

En complément des mesures d'exploitation prévues dans les articles du présent arrêté, des neutralisations ponctuelles des voies lentes, médianes ou rapides sur A71, A710W, A89 et A75, non programmables à la date de signature du présent arrêté, pourront être mises en place, notamment pendant les phases de travaux sur ouvrages d'art ou de bretelles, pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité interne du chantier.

Ces neutralisations pourront être mises en oeuvre:

- pour un trafic inférieur à 1500 véhicules / voie dans le cadre du chantier,
- indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

## **Article 17**

En cas de perturbation de trafic sur l'autoroute A71 pendant les différentes phases de travaux, des mesures de gestion de trafic pourront être mises en place en coordination avec le CRICR Rhône Alpes Auvergne, la préfecture du Puy de Dôme et les gestionnaires de voirie.

- Sens Nord-Sud : Déviation 1, Déviation 3 et Déviation 4
- Sens Sud-Nord : Déviation 2, Déviation 3 et Déviation 5

## **Article 18**

Le présent arrêté prévaut sur l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier (arrêté 07/02854) et suspend ce dernier dans l'emprise définie dans l'article 1, sauf les articles 2, 4, 11, 13, 15 et 16.

## Article 19

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée :

- par la société APRR sur les autoroutes A71 et A710W,
- par la société ASF sur l'autoroute A89,
- par la société AXIMUM sur l'autoroute A75 et A711 et le réseau départemental.

## Article 20

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du Service APRR,

  
Nicolas COMBES

Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2014**

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
du Puy-de-Dôme  
Le Directeur des Routes

  
Nicolas MORISSET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014240-0019**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Corinne SIMON, sous-préfète d'Ambert.**

**le 28 Août 2014**

**63 - DDT**  
**63 - DDT SEEF**

arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de  
restauration des cours d'eau de la région de  
Riom

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Déclarant d'intérêt général les**  
**travaux de restauration des cours**  
**d'eau de la région de Riom**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R.214-88 et suivants ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

**Vu** le contrat territorial milieu aquatique 2013-2018 - cours d'eau et zones humides de la région de Riom, signé le 4 septembre 2013,

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR) le 18 mars 2014, enregistré sous le numéro 63-2014-00094 et modifié le 22 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté du président du SIARR en date du 23 avril 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des opérations de restauration des cours d'eau de la région de Riom, du lundi 12 mai 2014 au jeudi 12 juin 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juillet 2014;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le SIARR, sur le territoire des communes de Enval, Charbonnières-les-Varennnes, Chatel-Guyon, Malauzat, Marsat, Ménétrrol, Mozac, Riom et Volvic constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique cours d'eau et zones humides de la région de Riom ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de **restauration des cours d'eau de la région de Riom**, sur le territoire des communes de **Enval, Charbonnières-les-Varennnes, Chatel-Guyon, Malauzat, Marsat, Ménétrrol, Mozac, Riom et Volvic**, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR).

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : gestion sélective des embâcles, enlèvement des déchets de toute nature, reconstitution d'un lit d'étiage, renaturation de cours d'eau surcreusés et fortement rectifiés.
- les berges : enlèvement des déchets de toute nature, confortement de berges ponctuels (reprofilage, végétalisation), renaturation de berges artificialisées, mise en défends et aménagement d'aires d'abreuvement du bétail.

- la ripisylve : abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage ponctuel, lutte contre les plantes invasives (arrachage et fauchage répétés), plantations et bouturage de saules.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par le SIARR, et dans le contrat territorial milieu aquatique - cours d'eau et zones humides de la région de Riom.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les interventions dans le lit mineur ne sont pas autorisées du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars afin d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.

Elles doivent par ailleurs être suspendues en cas d'étiage sévère.

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SIARR pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

De plus :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite.
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres,...).
- pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1, rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, ou 3.1.5.0 du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

### **Article 4 : Accès aux terrains**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

### **Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 6 : Modalités de prise en charge financière**

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

## **Article 7 : Modification ultérieure**

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **Article 9 : Publication, affichage et communication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Les Maires des communes de Enval, Charbonnières-les-Varennes, Chatel-Guyon,  
Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2014

P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant

signé Corinne SIMON  
Sous-Préfète d'Ambert



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**63 - DRFIP**  
**63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature aux  
collaborateurs du Pôle Fiscalité



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité  
DS-PF/n°2014-42**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF/n°2014-24 du 20 mars 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division particuliers, missions foncières :**

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé - impôts et amendes - gestion des huissiers et de l'agent enquêteur

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels - Contrôle :**

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

Fiscalité des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

Soutien au réseau

Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche - Remboursement de crédits de TVA

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Contrôle externe - Poursuites pénales

M. Patrick DAIN, inspecteur des finances publiques

Service de la contribution à l'audiovisuel public

M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques

**3. Pour la Division Affaires juridiques :**

M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

M. Marc BERGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques

Mme Françoise DOREAU, inspectrice des finances publiques

Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques

Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques  
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques  
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Contentieux du recouvrement des particuliers

Mme Carine MOSNIER-JANOUX, inspectrice des finances publiques  
Mme Joëlle RAMOND, inspectrice des finances publiques  
*sont autorisées également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur*

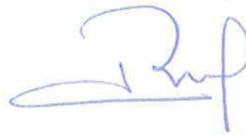
Contentieux du recouvrement des professionnels

Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques  
M. Pierre ROBLIN, inspecteur des finances publiques  
*sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur*

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF/n°2014-24 du 20 mars 2014 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY  
Directeur régional des finances publiques





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature aux  
collaborateurs du Pôle Gestion Publique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique  
DS-PGP/n°2014-43**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP/n°2014-08 du 1<sup>er</sup> février 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Collectivités locales**

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Lucienne NUMITOR, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe  
M. Emeric DEMIGNÉ, inspecteur principal des finances publiques

#### Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques  
M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques  
sont autorisés à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Fabien BRY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission  
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

#### Modernisation - Dématérialisation

M. Nicolas PRIVEY, inspecteur des finances publiques

#### Analyses financières

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques  
M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

### **2. Pour la Division de l'Action et de l'expertise économiques et financières :**

M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

#### Mission expertise économique et financière

M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques

#### Entreprises

Mme Liliane GAVILAN, inspectrice des finances publiques  
Mme Nicole GRELICHE, contrôleur principale des finances publiques  
*sont autorisées à signer les certificats NOT12*

#### Autorité de certification

Mme Catherine COMPIEGNE, inspectrice des finances publiques  
Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques  
*sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de paiement déléguée dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens en Auvergne pour la programmation 2000-2006 et d'autorité de certification pour la programmation 2007-2013*

### **3. Pour la Division Comptabilité de l'Etat :**

Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

#### Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques  
M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
*sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »*

Mme Marianne PAUL, contrôlease principale des finances publiques  
Mme Mauricette ROQUE, contrôlease principale des finances publiques  
M. Daniel GAUTHER, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Catherine BACIAK, contrôlease des finances publiques  
Mme Marie-Pierre THOMAS, agente principale des finances publiques  
*sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse*

#### Recettes budgétaires

Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques  
Mmes Jeanne KASSAPOGLOU et Brigitte RICHARDOT, contrôleuses principales des finances publiques  
*sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

Mmes Dominique GUINOT et Brigitte GRANGIER, contrôleuses principales des finances publiques  
Mme Maria PENARD, agente administrative des finances publiques  
*sont autorisées à signer les déclarations de recette REP*

#### Dépôts de fonds et services financiers

Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques  
Mme Claudine JACQUET, contrôlease principale des finances publiques  
*sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

#### Relations clientèle juridique

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

### **4. Pour la Division Dépense de l'Etat :**

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

#### Dépense

M. Mickael BILLAUD, inspecteur des finances publiques  
Mme Françoise BEYNET, contrôlease principale des finances publiques, adjointe  
*sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

#### Service dépense en mode facturier

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques  
Mme Anne-Marie TRAUCHESSEC, contrôlease principale des finances publiques, *autorisée à signer tous les documents relatifs à la gestion du service en mode facturier*

#### Liaison - Rémunérations

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques  
Mme Odile CHAVAGNEUX, contrôlease principale des finances publiques, adjointe  
Mme Hélène CHOMEL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe  
*sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

Centre de gestion des retraites

M. Thierry MARI, inspecteur des finances publiques

Mme Catherine MANIN, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

Mme Agnès CAIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion

Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion

*sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.*

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP/n°2014-08 du 1<sup>er</sup> février 2014 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature aux  
collaborateurs du Pôle Pilotage et Ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources  
DS-PPR/n°2014-41**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR/n°2014-20 du 3 mars 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

M. Patrice CATELLA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Marie-Claire REGAUDIE, inspectrice des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques

**2. Pour la Division cadre de travail :**

Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division

M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, adjoint

Budget - Achats - Logistique

Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques

Assistante de prévention - Correspondante handicap- Sécurité - Cité administrative

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques

**3. Pour la Division Etudes et Stratégie :**

M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Contrôle de gestion - structures et emplois - qualité de service - gestion de l'équipe mobile de renfort

Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques

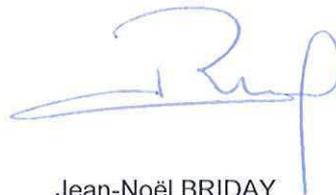
Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR/n°2014-20 du 3 mars 2014 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Briday', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**63 - DRFIP**  
**63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire**  
**DS-PPR/CSP/n°2014-40**

*L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 juillet 2010 nommant M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-163 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier DENY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision DS-PPR/CSP/n°2014-04 du 1<sup>er</sup> février 2014 de M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** M. Xavier DENY, responsable du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour la région Auvergne, donne délégation de signature en fonction de leur périmètre d'habilitation à :

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour la région Auvergne ;
- Mme Claire BERNARD, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef du centre de service partagé Chorus bloc 3 pour la région Auvergne ;
- M. Jean-Christophe LAGNIER, contrôleur principal des finances publiques, chargée de prestations complexes ;
- Mme Agnès BASTIDE, contrôleuse des finances publiques, chargée de prestations complexes ;
- M. Stéphane GRESLES, agent administratif principal des finances publiques, eu égard au contexte du service afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :
  - la saisie et la validation des engagements juridiques ;
  - la certification du service fait donnant ordre de payer au service facturier ;
  - la signature des bons de commandes ;
  - la saisie et la validation des demandes de paiement sur les subventions et le FSE ;
  - la saisie et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions et la signature des bordereaux récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
  - la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

**Article 2 :** Les opérations de constatation/certification du service fait pour le compte des services prescripteurs dès lors qu'une demande est transmise au CSP dans chorus formulaire communication peuvent être effectuées dans chorus par les gestionnaires d'engagements juridiques qui suivent :

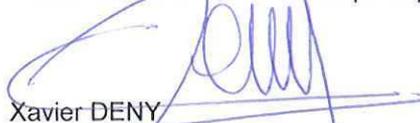
- Mme Jocelyne DEGIRONDE, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Annie PAILHES, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Nathalie VALTON, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Jessica ANDRIEUX, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Nathalie CHAMARD, agente administrative principale des finances publiques

**Article 3 :** La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP/n°2014-04 du 1<sup>er</sup> février 2014 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 4 :** Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

L'administrateur des finances publiques,



Xavier DENEY

Directeur du pôle pilotage et ressources  
 Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et  
 du département du Puy-de-Dôme



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature pour  
exercer les missions domaniales relevant des  
compétences propres du DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,  
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DRFIP  
DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2014-49**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2014-35 du 26 mai 2014,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », quelle que soit leur importance et de façon systématique :

- . pour l'aliénation des biens de l'Etat en vue de la mobilisation du foncier public ;
- . pour l'aliénation des biens à enjeux.

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », dans la limite de 800 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 80 000 € pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. François BISTOS inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, Mesdames Corinne BERTRAND, Colette MOUILLAUD, Nathalie BILLA, inspectrices des finances publiques, Messieurs Pascal BOUCHERON, Christophe DULCIRE, Philippe PHILIPPONNET, inspecteurs des finances publiques, dans la limite de 600 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 60 000 euros pour les valeurs locatives, M. Jean-Claude LUISE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'Etat rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'Etat, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », quelle que soit leur importance ;

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques et M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, uniquement pour les dossiers qui, dans les limites des montants visés à l'article 1<sup>er</sup> pour le volet évaluation, font l'objet d'un avis positif pour le volet conformité.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

**Article 3 :** Sont de la compétence du chef du pôle « Gestion publique » les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère des Finances et des Comptes Publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques et à M. François BISTOS inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'Etat ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'Etat, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques, M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition et de prises à bail intéressant les services publics de l'Etat sauf ceux concernant les services de la direction régionale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de 310 000 euros (valeur vénale) et 31 000 euros (valeur locative) ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'Etat et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de 4 600 euros.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques, M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité de l'Etat », à l'effet de :

- suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAFOND, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Recettes budgétaires ».

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de signer, sans aucune limite, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques et Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques.

**Article 10 :** La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n° 2014-35 du 26 mai 2014 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision de délégation de signature pour les  
missions rattachées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées  
DS-MR/n°2014-44**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-MR/n°2014-23 du 28 mars 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale risques et audit :**

M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

M. Patrice BREMAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques  
M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques  
M. Luc DENIS, inspecteur principal des finances publiques  
M. Philippe GIBOT, inspecteur principal des finances publiques  
M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques  
M. Hervé MOREUL, inspecteur principal des finances publiques  
M. David NIERDING, inspecteur principal des finances publiques

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission  
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

**3. Pour la mission communication :**

Mme Dominique LEQUEU, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-MR/n°2014-23 du 28 mars 2014 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Etudes et Stratégie**

Subdélégation de signature gestion des  
successions vacantes

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes  
DS-PGP/Mission Domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2014-45**

*Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-147 du 10 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Noël BRIDAY, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2014-31 du 26 mai 2014 portant subdélégation de M. Jean-Noël BRIDAY, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-147 du 10 octobre 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division « Missions domaniales ».

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

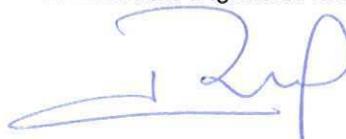
**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2014-31 du 26 mai 2014 susvisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Briday', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014241-0001**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 29 Août 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à Mr Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

## ARRÊTÉ N° 2014 -

portant délégation de signature à M. Marc FERRAND,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de M. Marc FERRAND, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées:

**A – Emploi dans le secteur marchand**

**A.1 - Exonérations à l'embauche**

- exonérations liées aux implantations en zone de revitalisation rurale, en zone de redynamisation urbaine en zone franche urbaine (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 12-1 de la loi 96-987 modifiée, décret n°2004-567 du 17 juin 2004)
- exonérations de cotisations sociales pour les nouvelles embauches jusqu'au 50<sup>e</sup> salarié: loi 89-18 du 13 janvier 1989, articles 6 à 6-2, décret 96-695 du 07 août 1996, décret 97-127 du 12 février 1997 (article 4 modifié par le décret 2008-1478 du 30 décembre 2008)

**A.2 - Contrats en alternance**

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public
- opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (articles L 6223-1 ; L6225-1 ; L 6225-4 à L 6225-7 ; R 6225-5 à 7 du Code du Travail)
- contrat de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24 ; D 6325-18 du Code du Travail)
- attribution de l'aide de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage et sous contrat d'insertion en alternance (loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article L 6243-1 ; L 6243-4 du Code du Travail)

**A.3 - Contrats initiative emploi**

- décision de mise en recouvrement de l'exonération de cotisations sociales (décret n° 2005-243 du 17 mars 2005)

**B- Insertion par l'activité économique et emplois familiaux**

- Conventions en faveur des structures d'insertion par l'activité économique: entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion (articles L. 5132-1 à L.5132-17 et R.5132-1 à R.5132-43 du Code du Travail)
- Conventions du fonds départemental d'insertion (articles R.5132-44 à R.5132-47 du Code du Travail)

**C - Aide à la création d'entreprise**

- FISAC: avis sur demande de subvention opérations individuelles (article L 750-1-1 du Code du Commerce)
- EDEN: décision d'annulation de la dette (articles R 5141-13 et R 5141-6 du Code du Travail)
- Allocation spécifique de solidarité, maintien de l'ACCRE/ASS à taux plein 12 mois après création d'entreprise (articles L 5141-3 et R 5141-28 du Code du Travail)

**D – Activités de services à la personne**

- Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration des organismes de services à la personne (Articles L.7232-1-1 à L.7232-4 et R.7232-18 à R.7232-21 du Code du Travail)
- Agrément des organismes de service à la personne (Articles L.7232-1 à L.7232-4 et R.7232-1 à R.7232-12 du Code du Travail)
- Retrait ou modification d'un enregistrement de déclaration (Articles R. 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail)
- Retrait d'agrément (Articles R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail)

## E- Formation, validation des acquis de l'expérience

- Fixation de la rémunération et des indemnités diverses versées aux stagiaires en formation, remboursement des frais de transports (articles R: 6341-36 à R. 6341-38 du Code du Travail)
- Délivrance des titres professionnels et des certificats complémentaires (articles L 6314-1 du Code du Travail et R 338-7 du code de l'Éducation)
- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires (article R 338-6 du Code de l'Éducation)

## F - Accompagnement des restructurations industrielles et chômage partiel ou total

### F.1- Accompagnement des restructurations et modernisation des entreprises

- conventions d'allocations spéciales licenciements (articles L 1221-16, L 5123-7, L 1233-1 à 4, R5111-1, L5123-1 à 5, R5111-2, R5123-2 et 3, R5123-12 à 16 du Code du Travail)
- conventions de chômage partiel (articles L 5122-2 et 3, D 5122-30 à 42 du Code du Travail)
- conventions de cellule de reclassement (articles L 5111-1 et L 5111-2, R 5123-2 du Code du Travail)
- conventions de formation professionnelle, d'adaptation et de prévention (articles L 5111-1 à 3, L 5112-1, R 5111-1 à 6 du Code du Travail)
- conventions d'allocations temporaires dégressives (L 5123-1 à 5, R 5111-1, R 5123-9 à 11 du Code du Travail)
- conventions de congés de conversion (articles L 5123-2, L 5124-1, R 5111-1 et 2, R 5123-1 et 2 du Code du Travail)
- conventions dans le cadre du dispositif de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (article R 5123-22 du Code du Travail)
- convention d'aide au conseil des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007)

### F.2 - Chômage partiel et total

- autorisation de versement des allocations publiques de chômage partiel (articles L 5122-1 et suivants, R 5122-1 et suivants du Code du Travail)
- décisions de paiement direct des allocations de chômage partiel aux salariés (article R 5122-16 du Code du Travail)
- décisions d'attribution des allocations de chômage relevant du régime de solidarité (articles L 5421-3, L 5422-1 R 5122-9 du Code du Travail)
- décisions de la reconnaissance de demandeur d'emploi des salariés dont la suspension d'activité se poursuit au-delà de trois mois (article R 5122-8, R 5122-9 du Code du Travail)
- décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée (articles L 5122-2 et 3, D 5122-30, D 5122-43 à 51 du Code du Travail)

## G- Contrôle de la demande d'emploi et main-d'œuvre étrangère

- Pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L 5426-5, R 5426-15 à 17 du Code du travail)
- Décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 5412-1 et 2, L 5426-2 et 9, R 5426-1, R 5426- 3 à 14 du Code du Travail)
- Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L 5221-1 à L 5221-9 du Code du travail, articles R 5221-1 à 5221-36 du Code du travail).

## H - Travailleurs handicapés

- aide au poste pour les travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées (articles L 5213-6, L 5212-17, L 5213-1, L 5213-8, L 5213-13 et 14, L 5213-17, L 5213-20, R 5213-2, R 5213-62, R 5213-70, R 5213-73 et 74, R 5213-76, D 5212-81, D 5213-85 du Code du Travail)
- compensation de la lourdeur du handicap (articles R 5213-39 à R 5213-51 du Code du Travail)
- aménagements en faveur des apprentis handicapés (articles L 6222-37 et L 6222-38 du Code du Travail)
- primes aux employeurs (articles R 6222-54 à R 6222-58 du Code du Travail)
- décision d'exonération partielle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article R 5212-5 du Code du Travail)
- décision d'exonération partielle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article R 5212-5 du Code du Travail)
- sanction administrative en cas de non respect de l'obligation d'emploi de l'entreprise (articles L 5212-12 et R 5212-31 du Code du Travail)

## I- Salaire et garantie d'une rémunération mensuelle minimale

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L. 7422-2 du Code du Travail)
- fixation du minimum du salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 et R 7422-7 du Code du Travail)
- détermination des prix à façon des articles fabriqués à domicile (articles L 7422-4 et L 7422-5 du Code du Travail)
- opération de remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire (articles L 3232-3 et 4, L 3423-7 et L 3223-8, R 3232-3 et 4, R 3232-6 et R 3232-8 du Code du Travail)

## J- Divers

- délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 article 3)
- délivrance des licences d'agence de mannequins (décret n° 97-503 du 21 mai 1997)
- agrément des Sociétés Coopératives de Production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
- agrément des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (Décret n° 2002-241 du 12 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif)
- agrément des entreprises solidaires : Loi 2001-152 du 19 février 2001 relatif aux entreprises solidaires
- médaille du travail : application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000
- convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP no 97/08 du 25 avril 1997)

## K- Gestion du personnel

- délégation en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 27 juillet 1992 (J.O. du 31 juillet 1992)
- délégation en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services déconcentrés du Travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 25 septembre 1992

## ARTICLE 2 : champ d'application- métrologie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs.

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 3** : Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme et en cas d'empêchement à ses adjoints pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation au titre de l'article 1 du présent arrêté, et au responsable du pôle C et en cas d'empêchement à ses adjoints pour les affaires relevant de l'article 2 (métrologie).

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4**: L'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 1<sup>ER</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est annulé.

**ARTICLE 5**: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AOUT 2014

**Le Préfet**

**Michel FUZEAU**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014241-0002**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 29 Août 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

arrêté donnant délégation de signature à Mr  
Armand SANSEAU, directeur départemental  
des territoires du Puy- de- Dôme.

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2014-

donnant délégation de signature à  
M. Armand SANSÉAU, directeur départemental  
des territoires du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code forestier ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du patrimoine et notamment son article L 524-8 ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-00912 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme ;

- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Armand SANSÉAU sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant, dans les domaines de compétence de la direction départementale des territoires, des Services du Premier ministre, du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE), du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (MLET), du Ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI) et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) sauf instructions spécifiques contraires.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant des Services du Premier ministre, du MEDDE, du MLET, du MINEFI et du MAAF, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis, correspondances, documents...) relatifs aux domaines suivants :

#### A. FORET - AMENAGEMENT- URBANISME - FONCIER

1) Demandes déposées avant le 1/10/2007, au regard des textes dans leur rédaction en vigueur avant le 1/10/2007.

*Code de l'urbanisme*

##### Permis de Construire

A 1 a 1      Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire sous réserve de l'application de l'article R 421-36      R 421-32

##### Autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage

A 1 a 2      Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation      R 443-7

2) Demandes déposées après le 1/10/2007, au regard des textes dans leur rédaction en vigueur après le 1/10/2007.

*Code de l'urbanisme*

A 2 A 1      Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental des territoires      R 111-20

A 2 A 2      Information du bénéficiaire d'une décision devant être retirée dans le cadre de la procédure contradictoire      Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000

Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État lorsque le projet est situé :

A 2 a 3 a      - sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des Sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur opposable au tiers, un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte communale      L 422-5 A)

A 2 a 3 b      - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.      L 422-5 B)

|   |   |                                      |
|---|---|--------------------------------------|
| A 2 a 3 c   | - en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur. | L 422-6                              |
| <b>Certificat d'urbanisme de la compétence du Préfet</b>  |   |                                      |
| A 2 A 4   | Délivrance du certificat à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et le Directeur départemental des territoires  | R 410-11 et R 422-2                  |
| A 2 A 5   | Prorogation du certificat.  | R 410-17                             |
| <b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables de la compétence du Préfet</b> |   |                                      |
| A 2 a 6   | Lettre de majoration de délai d'instruction   | R 423-42                             |
| A 2 a 7   | Lettre indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction   | R 423-44                             |
| A 2 A 7   | Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées   | R 423-50 à 54                        |
| A 2 a 8   | Lettre de demande de pièces complémentaires   | R 423-38                             |
| A 2 a 9   | Décision (y/c compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, dès lors que la surface de plancher concernée est inférieure à 170 m <sup>2</sup> .                        | L 422-2 a)<br>R 422-2 a)<br>R 424-21 |
| A 2 a 10  | Décision (y compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, à l'exception de ceux utilisant des matières radioactives, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.                 | L 422-2 b) et R 424-21               |
| A 2 a 11  | Certificat d'attestation de permis tacite ou de non opposition  | R 424-13                             |
| A 2 a 12  | Arrêté autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits   | R 442-13                             |
| <b>Achèvement des travaux objet de décisions du Préfet</b>  |   |                                      |
| A 2 a 13  | Lettre d'information du demandeur préalablement au récolement.  | R 462-8                              |
| A 2 a 14  | Décision de contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux  | R 462-6                              |
| A 2 a 15  | Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux  | R 462-9                              |
| A 2 a 16  | Attestation de non contestation de l'achèvement et de la conformité des travaux   | R 462-10                             |

### 3) Aménagement foncier et forestier

#### Généralités de l'Aménagement Foncier

*Code rural*

A 3 a 1 Prescriptions à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux L.121-14

#### Terres incultes

A 3 a 2 Mise en demeure de remettre en valeur L.125-3

A 3 a 3 Arrêté constatant l'état d'inculture L.125-5

#### Commission départementale de la consommation des espaces agricoles

A 3 a 4 Convocation et avis de la commission L. 112-1-1

#### Défrichement

*Code forestier*

A 3 a 5 Décision administrative en matière de défrichement L.341-1 à L.341-7  
R.341-4 à R.341-7 et  
R.314 30/31

#### Boisement

A 3 a 6 Autorisation de coupes en forêt L.124-5 et L.312-9/10,  
R. 312-20/21

A 3 a 7 Approbation des statuts des groupements forestiers L.331-6

A 3 a 8 Application du régime forestier L.214-3

A 3 a 9 Subventions accordées en matière d'investissement forestier D 156-6 à 11 et arrêté  
du 16/12/09

A 3 a 10 Fonds forestier national : vente de bois, remboursement, résiliation L. 156-2 à 3  
R. 156-1 à 5

A 3 a 11 Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF) Code général des  
impôts  
Art 793 et 885D

## B. LOGEMENT-CONSTRUCTION

### 1) Financement du logement

B 1 a 1 Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification, et prorogations y afférentes, relatives aux financements du logement locatif social

B 1 a 2 Décisions favorables d'agrément à la création de logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts locatifs sociaux (PLS) ;

B 1 a 2-1 Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification et prorogation relative au financement de l'accession sociale à la propriété ;

B 1 a 2-2 Avis sur demandes de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

B 1 a 3 Dérogations aux limites fixées pour le financement avec la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) des opérations locatives ;

B 1 a 4 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 5 Mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

B 1 a 5 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 10 Juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition -

amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif ;

- B 1 a 6 Dérogation pouvant être accordée en application de l'article 3 du décret n° 97-575 du 28 Mai 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés ;
- B 1 a 7 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre du décret n° 97-1261 du 29 déc. 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions et prêts pour la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- B 1 a 8 Dérogations pouvant être accordées en matière de réhabilitation (PALULOS) à l'exigence d'ancienneté minimale des logements de 15 ans ; Art. R 323-3 du CCH
- B 1 a 9 Dérogations pouvant être accordées Article R 331.5.b  
alinéa 2 du CCH

## 2) Autorisations liées au logement

- B 2 a 1 Convention entre l'Etat et Bailleurs de logements en vue de l'ouverture du droit de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ;  
Arrêtés de résiliation des conventions
- B 2 a 2 Arrêtés de création, modification de programme d'intérêt général (PIG), d'amélioration de l'habitat
- B 2 a 3 Dérogation aux plafonds de ressources pouvant être accordées en application de l'article R 331-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié

## 3) Contrôle des H.L.M.

- B 3 a 1 Accord en matière d'aliénation du patrimoine des Organismes HLM et en matière de changement d'usage des logements HLM ; Article L443-7 du C.C.H. et article L 443-11 du CCH
- B 3 a 2 Approbation des décisions des ESH et des OPH en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières ; Arrêté du 21 Mai 1965 modifié article 2

## 4) Construction

- B 4 a 1 Dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les logements conformément aux dispositions de l'article R 111-18-4 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article 3 du décret n° 95-260 du 9 Mars 1995 ;
- B 4 a 2 Dérogation aux dispositions applicables lors de la construction, de la création, ou de la modification d'établissements recevant du public ou d'installations recevant du public ; Article R 111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation
- B 4 a 3 Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées. Art. L 111-8-3, R 111-19-10 et R 111-19-11 des codes Construction et Habitation

## C. ENERGIE ELECTRIQUE - BASES AERIENNES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

### 1) Énergie électrique

|         |   |   |
|---------|---|---|
| C 1 a 1 | Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique   | décret n° 62-652 du 23 Mai 1962 et l'article 34 du cahier des charges             |
| C 1 a 2 | Ouverture des enquêtes relatives à l'établissement des servitudes d'appui et d'abattage sous réserve que le commissaire-enquêteur ait été préalablement désigné par le Sous-Préfet ou le Préfet | décret 70-492 du 11 Juin 1970 - art. 13 modifié par le décret 85-1109 du 15/10/85 |
| C 1 a 3 | Arrêtés autorisant à défaut d'accord avec les parties intéressées les traversées de voies ferrées S.N.C.F par les lignes de distribution publiques d'énergie électrique                         | Circulaire interministérielle du 22 Septembre 1966                                |
| C 1 a 4 | Arrêté de servitude pris en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906   | Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié  |

### 2) Distribution d'énergie électrique

|         |   |
|---------|---|
| C 2 a 1 | Approbation et autorisation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé. |
| C 2 a 3 | Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé    |

### 3) Domaine public fluvial

#### Gestion et conservation du domaine public fluvial

|         |  |   |
|---------|--|---|
| C 3 a 1 | Actes d'administration du domaine public fluvial                                     | Code du Domaine de l'Etat – art. R. 53  |
| C 3 a 2 | Autorisation d'occupation temporaire   | Code du Domaine de l'Etat – art. R 53   |
| C 3 a 3 | Autorisation des prises d'eau et d'établissements temporaires                        | Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 3111-2, L 2124-8 à L 2124-10, L 2132-5 à L 2132-8               |
| C 3 a 4 | Police et conservation des eaux  | Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2132-6 à L 2132-9, L 2132-23 à L 2132-25, L 2124-16 à L 2124-18 |
| C 3 a 5 | Approbation d'opérations domaniales  | Arrêté du 4.8.48 - art. 1er modifié par l'arrêté du 23.12.1970  |
| C 3 a 6 | Délimitation du domaine public fluvial et servitudes                                 | Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2111-9, L 2131-2, L 2131-16, L 2131-3 à L 2131-6, L 2331-2      |
| C 3 a 7 | Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public |   |

## D. EXPLOITATION DES ROUTES ET AUTOROUTES - TRANSPORTS – DEFENSE

### 1) Exploitation des routes et autoroutes

#### Délimitation, gestion et conservation du domaine public routier

|         |   |  |
|---------|---|--|
| D 1 a 1 | Autorisation d'occupation temporaire<br>Délivrance des autorisations à l'exception de celles relatives aux ventes effectuées en bordure de la voie publique | Code du Domaine de l'Etat - Art. L 28 et R 53<br>Code de la voirie routière – Art. L 113-2 à L 113-4 |
|---------|---|--|

#### Cas particuliers

|         |  |                        |
|---------|--|------------------------|
| D 1 a 2 | Pour le transport de gaz                                       | Cir. n° 80 du 24.12.66 |
| D 1 a 3 | Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement | Cir. n° 51 du 9.10.68  |

#### Sauf dans le cas de désaccord avec la collectivité territoriale

|         |   |  |
|---------|---|--|
| D 1 a 4 | Approbation d'opérations domaniales :<br>1° - Indemnités immobilières<br>2° - Indemnités pour dommages non consécutifs à des réquisitions<br>3° - Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités immobilières et aux dommages ci-dessus désignés<br>4° - Loyers de magasins, terrains, etc... |  |
|---------|---|--|

|         |  |  |
|---------|--|--|
| D 1 a 5 | Convention domaniale passée avec les collectivités territoriales |  |
|---------|--|--|

#### Travaux routiers R.N. et autoroutes

|         |   |  |
|---------|---|--|
| D 1 a 6 | Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service |  |
|---------|---|--|

### 2) Transports

#### Appareils de remontées mécaniques (art R 472-21 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'avis divergent entre le Directeur départemental des territoires et le maire.

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| D 2 a 1   | Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux.                         | L 472-2 et R 472-8 du Code de l'Urbanisme       |
| D 2 a 2   | Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil            | L 472-4 et R 472-18 du Code de l'Urbanisme      |
| D 2 a 3   | Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter  | R 472-20 du Code de l'Urbanisme.                |
| D 2 a 3-1 | Décision motivée pour demande de pièces complémentaires   | R 472-9 du Code de l'Urbanisme.                 |
| D 2 a 4   | Signature du Règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage |   |
| D 2 a 5   | Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants  | Décret n° 87815 du 5 Octobre 1987 – art. 7 et 8 |
| D 2 a 6   | Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents  | Décret n° 87815 du 5 Octobre 1987 - art. 8      |
| D 2 a 7   | Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation         | Décret n° 87815 du 5 Octobre 1987 - art. 9      |
| D 2 a 8   | Police des téléskis<br>Respect des prescriptions réglementaires   | Circulaire n° 79-57 du 28 Juin 1979             |

### Chemins de fer d'intérêt général

|          |  |                         |
|----------|--|-------------------------|
| D 2 a 9  | Suppression ou remplacement des barrières passages à niveau                      | Arrêté du 8.02.1973     |
| D 2 a 10 | Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 1 525 € | Arrêté du 5.06.1984     |
| D 2 a 11 | Autorisations d'installations de certains établissements                         | Arrêté TP du 6.08.1963  |
| D 2 a 12 | Alignement des constructions sur les terrains riverains                          | Cir. TP du 17.9.1963    |
| D 2 a 13 | Classement et modification de classement des passages à niveau                   | Arrêté min. du 12/12/67 |

### Transports publics guidés (Transports guidés urbains, chemins de fer touristiques, cyclodraisines)

|          |   |   |
|----------|---|---|
| D 2 a 14 | Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (DDS,DPS, dossiers de tests et d'essais, DS) | Art.14,15,21,58,59,60 du décret du 9 mai 2003     |
| D 2 a 15 | Décisions sur la substantialité d'une modification  | Art. 16,59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003    |
| D 2 a 16 | Décisions sur les modifications et dérogations au RSE   | Art. 3 de l'arrêté n°EQU0301651A du 8/12/2003     |
| D 2 a 17 | Décisions suite à un contrôle en exploitation   | Art 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003        |
| D 2 a 18 | Décisions de mesures restrictives d'exploitation  | Art. 40,63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003     |
| D 2 a 19 | Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation   | Art. 40,63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003    |
| D 2 a 20 | Décisions relatives au classement, à la création et à la suppression de passages à niveau                           | Art. 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 91 |

## E. ENVIRONNEMENT

### Chasse

|         |   |   |
|---------|---|---|
| E 1 a 1 | Comptages du gibier à l'aide de sources lumineuses                                | <i>Code de l'environnement</i><br>Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 |
| E 1 a 2 | Délivrance de certificat de capacité pour l'élevage de gibier                     | R.413-24 à R.413-51 et L412-1   |
| E 1 a 3 | Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage                             | R.413-24 et R.413-51<br>L412-1 et L413-3  |
| E 1 a 4 | Agrément des piégeurs   | Arrêté min. du 8/10/82<br>Arrêté ministériel du 29 janvier 2007                   |
| E 1 a 5 | Destruction des animaux nuisibles par battues administratives                     | L427-1 à L427-7<br>R.427-1 à R.427-5  |
| E 1 a 6 | Destruction individuelle des animaux nuisibles                                    | R.427-8 à R.427-27  |
| E 1 a 7 | Destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage | R.422-88  |
| E 1 a 8 | Entraînement, concours et épreuves de chien de chasse                             | arrêté ministériel du 21 janvier 2005   |
| E 1 a 9 | Plan de chasse au grand gibier (arrêtés collectifs et arrêtés individuels)        | R.425-1 à R.425-13  |

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| E 1 a 11  | Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>   | Arrêté ministériel du 25 octobre 2010             |
| E 1 a 12  | Approbation des plans de gestion cynégétiques   | L. 425-15   |
| E 1 a 13  | Autorisation d'introduction de grand gibier et lapin et prélèvement de gibier dans le milieu naturel                          | L. 424-11<br>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 |
| E 1 a 13b | Agrément des réserves de chasse et de faune sauvage   | Arrêté ministériel du 13 décembre 2006            |
| E 1 a 14  | Détention, transport et utilisation des rapaces pour la chasse au vol   | L412-1 et L413-2 à 4                              |
| E 1 a 15  | Délivrance des commissions des louvetiers et des cartes de lieutenant de louveterie   | R.427-2   |
| E 1 a 16  | Convocations et comptes-rendus de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sous-commissions | R421-29   |

### Police des eaux

|           |   |  |
|-----------|---|--|
| E 1 a 17  | Décision relative à la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux  | L.215-7  |
| E 1 a 17b | Autorisation d'établissement d'ouvrage intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux   | L.215-10   |
| E 1 a 18  | Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics  | Loi du 29 décembre 1892  |
| E 1 a 19  | Agrément des programmes pluriannuels d'entretien et de gestion  | R.215-5  |
| E 1 a 20  | Accusé de réception de dossier complet, récépissé de déclaration, arrêtés de prescriptions spécifiques prévus dans la procédure d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-11 | R.214-1 à 5 et<br>R.214-6 à 60   |
| E 1 a 23  | Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif  | Arrêté ministériel du 7 sept. 2009<br>Art. L. 1331-1-1 du code de la santé |

### Suites administratives et transaction pénale liée à la police de l'eau et de la nature

|          |   |                     |
|----------|---|---------------------|
| E 1 a 21 | Mise en demeure de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités en infraction avec ce code, dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la chasse et de la nature          | L.171-7             |
| E 1 a 22 | Décisions de :<br>1 – consignation auprès du Trésor Public pour prise en charge des dépenses de mise en conformité,<br>2 – exécution d'office de travaux,<br>3 – suspension d'autorisation,<br>4 – paiement d'une amende et d'une astreinte journalière | L.171-8             |
| E 1 a 29 | Proposition de transaction sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions au code de l'environnement et aux textes pris pour son application  | L.173-12<br>R.173-1 |

### Police de la pêche

|            |   |                    |
|------------|---|--------------------|
| E 1 a 23 b | Condition d'exercice de droit de pêche :avis annuel et modification   | R.436-6 et suivant |
| E 1 a 24   | Autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques | L.436-9            |
| E 1 a 25   | Réserves et interdiction permanentes de pêche   | R.436-73           |

|          |  |                    |
|----------|--|--------------------|
| E 1 a 26 | Gestion des droits de pêche de l'Etat : rédaction du cahier des charges, délivrance de baux de pêche, adjudication | R.435-2 à R.435-31 |
| E 1 a 27 | Approbation du statut des AAPPMA   | R.434-29           |
| E 1 a 28 | Agrément des associations de pêche   | R.434-26           |

### Biodiversité

|          |   |  |
|----------|---|--|
| E 1 a 30 | Liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de la taxe sur le foncier non bâti au titre de Natura 2000 | Article 1395E du code général des impôts |
| E 1 a 31 | Contrats Natura 2000  | R.414-13                                 |
| E 1 a 32 | Evaluation des incidences Natura 2000   | L.414-4                                  |

## F. PREVENTION DES RISQUES

|         |  |  |
|---------|--|--|
| F 1 a 1 | Actes relatifs à la gestion du Fonds national de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) | Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée                     |
| F 1 a 2 | Tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des plans de prévention des risques              | relative au renforcement de la protection de l'environnement |

## G. ECONOMIE AGRICOLE

### Modernisation des exploitations agricoles- Installation des jeunes agriculteurs - Cessation d'activité

|         |   |   |
|---------|---|---|
| G 1 a 1 | Décisions relatives à la réalisation du stage préalable à l'obtention des aides à l'installation et à l'octroi de l'indemnité de tutorat et de la bourse au stagiaire   | R.343-4 et R.343-19 du code rural   |
| G 1 a 2 | Toutes décisions relatives aux aides à l'installation, Attribution de prêts bonifiés (prêts moyens termes spéciaux installation)  | R.343-3 à R.343-18, D.343-4 à D.343-8, D.343-22 à D.343-24<br>R.348-3, L.311-1 – L.312-6, L.341-2 et L.722-5  |
| G 1 a 3 | Décisions d'agrément des maîtres exploitants habilités à recevoir des jeunes agriculteurs dans le cadre du stage préalable à l'obtention des aides à l'installation   | R 343-4 et R 343-19 du code rural   |
| G 1 a 4 | Décisions prises en application du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)  | R.343-34 et R.343-36 du code rural  |
| G 1 a 5 | Décision d'octroi de l'aide à la réinsertion professionnelle et plan de cessation d'activité agricole   | décrets n° 88-529 du 4 mai 1988 et 90-687 du 1 <sup>er</sup> août 1990  |
| G 1 a 6 | Modalités d'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural   | Règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 698/2005  |
| G 1 a 7 | Décisions prises en application du règlement communautaire européen n° 698/2005 de développement rural et des textes transposés en droit français, concernant la préretraite, le boisement des terres arables, les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), les contrats d'agriculture durable (CAD) et les mesures agroenvironnementales. | Règlement (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et décret n° 99-874 du 13/10/99<br>Décret n°03-675 du 22 juillet 2003<br>Arrêté du 30 oct. 2003 pour titulaires de CAD ; Règlement (CE) n° 698/2005 du 20 sept. 2005 ; Décrets n° 07/1260 du 21 août 2007 et n°07/1516 du 22 octobre 2007 |

## Structures des exploitations agricoles – Aides au revenu agricole

|          |  |  |
|----------|--|--|
| G 1 a 8  | Tous les actes, avis, décisions et documents relatifs à la gestion des références laitières  | Règlement (CE) n° 1788/2003 du 29 septembre 2003, Règlement (CE) n° 95/2004 du 30 mars 2004 modifié<br>Règlement (CE) n° 1255/1999 du 17 mai 1999, Articles D.615-44-17 à D.615-44-21<br>Articles D.654-39 à D.654-100<br>Article D.654-112-1 ; Articles R.654-101 à 654-114 du code rural ; Article 24 de la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999<br>Décret n° 2005/1414 du 16 nov. 2005 |
| G 1 a 9  | Tous les actes, avis, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin  | Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/03, n° 796/2004 du 21/04/04 modifié, n°1973/2004 du 29/10/04 modifié ; Articles D.615-44-1 à D615-44-22 du code rural   |
| G 1 a 10 | Agrément, dissolution, modification et transformation des GAEC ou autres structures juridiques   | R.323-2 du code rural  |
| G 1 a 11 | Décision relative au contrôle des structures agricoles   | L.331 et suivants du code rural  |
| G 1 a 12 | Établissement des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> piliers) et décisions individuelles relatives à ces régimes d'aides | Règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 Septembre 2003 ; Règlement (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009   |
| G 1 a 13 | Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu   | D.615-65 du Code rural<br>Décret n° 2006-710 du 19/06/2006 (art. 7);<br>Règlement (CE) n° 1782/2003 du 29/09/03<br>Règlement (CE) n°73/2009 du 19 jan. 2009  |
| G 1 a 14 | Application de la conditionnalité et de la modulation des aides  | Règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 ; Règlement (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009<br>Décret n° 2009-499 du 30 avril 2009   |
| G 1 a 15 | Application de l'utilisation de terres mises en jachère  | Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/04  |
| G 1 a 16 | Décisions individuelles prises en application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires   | Règlement (CE)n° 796/2004 du 21 avril 2004   |
| G 1 a 17 | Engagements agroenvironnementaux : fixation de conditions de souscription des personnes, condition de mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale, des mesures agroenv <sup>tales</sup> et souscription des contrats individuels  | Décret n° 2003-774 du 20 août 2003<br>Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007<br>Arrêté du 12 septembre 2007  |

### Calamités agricoles

|          |  |                                    |
|----------|--|------------------------------------|
| G 1 a 18 | Actes de gestion de la procédure d'indemnisation et reconnaissance de sinistres au titre des calamités agricoles   | R.361-20 et R.361-21 du code rural |
| G 1 a 19 | Attribution de mesures d'accompagnement financier au titre des calamités agricoles (indemnisations, prêts calamités, fonds d'allègement des charges, prêts de consolidation) | L.361-1 et R.361-1 du code rural   |

### Matériel agricole - bâtiments d'élevage en montagne

|          |  |   |
|----------|--|---|
| G 1 a 20 | Décision d'octroi d'aides au titre de la mécanisation agricole en montagne             | Arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordée pour l'acquisition de matériel en zone de montagne  |
| G 1 a 21 | Décision de gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) | Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002<br>Arrêté du 26/02/02 relatif aux aides pour la maîtrise de pollution liées aux effluents<br>Arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la mise en conformité des élevages   |
|  |  | Arrêté du 2 novembre 1993 relatif à la mise en conformité des élevages  |
| G 1 a 22                               | Aides aux bâtiments d'élevage en zone de montagne  | Arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'aide aux investissements en bâtiments d'élevage en zone de montagne                            |
| G 1 a 23                               | Plan de modernisation des bâtiments d'élevage  | Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin                       |
|  |  | Arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modern. des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage |
| G 1 a 24                               | Plan végétal pour l'environnement  | Arrêté du 18 avril 2007 relatif au PVE  |
| <b>Organismes coopératifs</b>          |  |   |
| G 1 a 25                               | Décision de recevabilité des plans de financement des prêts bonifiés et décision d'autorisation de financement des prêts | Décret n°82.370 du 4 mai 1982   |
| <b>Productions végétales</b>           |  |   |
| G 1 a 26                               | Enquête et arrêté de création de zones protégées pour la production de semences et plants                                | Décret n° 73.473 du 14 mai 1973   |
| <b>Plan de performance énergétique</b> |  |   |
| G 1 a 27                               | Décisions relatives à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des exploitations                              | Arrêté du 4 février 2009  |

## H. ADMINISTRATION GENERALE

### 1) Gestion du personnel

#### I – PERSONNEL MEDDE

##### a - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des catégories C appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs.

|         |   |  |
|---------|---|--|
| H 1 a 1 | Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe exploitation et conducteurs des TPE   | Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966<br>Décret n° 91.393 du 25 avril 1991  |
| H 1 a 2 | Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE  | Décret n° 86.351 du 6 mars 1986<br>Arrêté du 18 octobre 1988   |
| H 1 a 3 | Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité  | Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée<br>Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982<br>Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996<br>Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 97 |
| H 1 a 4 | Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE | Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984  |
| H 1 a 5 | Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D.D.T  | Décret n°86-83 du 17 janvier 1986  |
| H 1 a 6 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail  | Circulaire A 31 du 19 août 1947  |
| H 1 a 8 | Octroi du congé pour naissance d'un enfant  | Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 – art. 3<br>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 –art. 1-1   |

|            |  |   |
|------------|--|---|
| H 1 a 9.1  | Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique   | Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par le décret n° 84.954 du 25/10/84, arr n° 88-2153 du 8/06/88 – art. 1-2 |
| H 1 a 9.2  | Octroi des décharges d'activités de service  |   |
| H 1 a 10   | Octroi des autorisations spéciales d'absence   | Décret n° 86-351 du 6 mars 1986   |
| H 1 a 10-1 | - Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels  | Instruction n° 7 du 23 mars 1950 - chapitre III §1-1, 1-2, 2-1 et 2-3   |
| H 1 a 10-2 | - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse   | Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3   |
| H 1 a 10-3 | - Pour garde d'enfants malades   | Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982  |
| H 1 a 10-4 | - Pour activité de parents d'élèves  | Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997  |
| H 1 a 10-5 | - A l'occasion de la rentrée scolaire  | Circulaire MEDDE  |
| H 1 a 10-6 | - A l'occasion de la maternité ou de la paternité  | Loi n° 96-370 du 3 mai 1996   |
| H 1 a 10-7 | - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires   | Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994   |
| H 1 a 10-8 | - Pour don du sang   | Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967   |
| H 1 a 10-9 | - A l'occasion des fêtes propres à une confession  | Circulaire annuelle Fonction Publique   |
| H 1 a 11   | Octroi des congés :  | Article 34 de la loi du 11 janvier 1984   |
| H 1 a 11-1 | - congés annuels   | Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-6   |
| H 1 a 11-2 | - congés de maladie " ordinaires "   | Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986  |
| H 1 a 11-3 | - congés pour maternité, paternité ou adoption   | Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art 1-3   |
| H 1 a 11-4 | - congés pour formation syndicale  |   |
| H 1 a 11-7 | - congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs                               |   |
| H 1 a 11-8 | - congés A.R.T.T. et journée de récupération   | Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; règlement intérieur de la DDT  |
| H 1 a 12   | Octroi des congés pour une période d'instruction militaire   | Article 53 de la loi du 11 janvier 1984<br>Article 26 – § 2 du décret du 17/01/86 modifié<br>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5    |
| H 1 a 14   | Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires   | Circulaire FP n° 1268bis du 13/12/76<br>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7   |
| H 1 a 15   | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : | Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988  |
| H 1 a 15-1 | - Tous les fonctionnaires de catégorie B et C  | Art. 1-8-1  |
| H 1 a 15-2 | - Les fonctionnaires suivants de catégorie A (attachés des services déconcentrés, ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés)   | Art. 1-8-2  |
| H 1 a 15-3 | - Tous les agents non titulaires de l'État   | Art. 1-8-3  |
| H 1 a 16   | Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :<br>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie<br>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie  | Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985<br>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9                                   |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | grave   |  |
|  | - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans  |  |
|  | - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne   |  |
|  | - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire   |  |
| H 1 a 17   | Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée | Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10   |
| H 1 a 18   | Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement   | Articles 13, 16 et 17 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986<br>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11   |
| H 1 a 19   | Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel   | Décret n° 84-959 du 24 octobre 1984<br>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86-83 du 17 janvier 1986<br>Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1 |
| H 1 a 20   | Octroi aux fonctionnaires du congé parental   | Loi du 11 janvier 1984 – Article 54<br>Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2  |
| H 1 a 21   | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée  | Décret du 13 septembre 1959<br>Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4  |
| H 1 a 22   | Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :<br>- au terme d'une période de temps partiel<br>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie<br>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée<br>- au terme d'un congé de longue maladie   | Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5   |
| H 1 a 23   | Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE   |  |
| H 1 a 23-1   | Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire   | Décret n° 2001-1161 du 7 déc. 2001<br>Décret n° 2001-1162 du 7 déc. 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991                                       |
| H 1 a 23-2   | Décisions de détachement sans limitation de durée   | Décret n°2005-1785 du 20/10/2005 - art 2,1° ; Arrêté du 16 mars 2007   |
| <b>b -- Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs</b> |   |  |
| H 1 a 24   | Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale   | Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de personnels du MEDDE - Art. 1-1°  |
| H 1 a 25   | Répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon   | Art. 1-2°  |
| H 1 a 26   | Avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national  | Art. 1-3°  |

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| H 1 a 27    | Promotion au groupe de rémunération supérieur<br>Mutations   | Art. 1-4°  |
| H 1 a 28    | Décisions disciplinaires<br>- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983<br>- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984   | Art. 1-5°  |
| H 1 a 29    | Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères  | Art. 1-6°  |
| H 1 a 29-1  | Décisions de détachement sans limitation de durée  | Décret n°2005-1785 du 20/10/2005 art 2,1° ; Arrêté du 16/03/2007 |
| H 1 a 30    | Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16/09/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur  | Arrêté du 4 avril 1990<br>Art. 1-6°                              |
| H 1 a 31    | Décisions plaçant les fonctionnaires en congé parental   | Art. 1-6°  |
| H 1 a 32    | Décisions de réintégration   | Art. 1-7°  |
| H 1 a 33    | Cessation définitive de fonctions :<br>- admission à la retraite<br>- acceptation de la démission<br>- licenciement<br>- radiation des cadres pour abandon de poste<br>Octroi de congés :  | Art. 1-8°  |
| H 1 a 34-1  | - Congé annuel   | Art. 1-9°  |
| H 1 a 34-2  | - Congé de maladie   |  |
| H 1 a 34-3  | - Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur  |  |
| H 1 a 34-4  | - Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur  |  |
| H 1 a 34-5  | - Congé pour maternité ou adoption   |  |
| H 1 a 34-6  | - Congé de formation professionnelle   |  |
| H 1 a 34-7  | - Congé pour formation syndicale   |  |
| H 1 a 34-8  | - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs |  |
| H 1 a 34-9  | - Congé pour période d'instruction militaire   |  |
| H 1 a 34-10 | - Congé pour naissance d'un enfant   |  |
| H 1 a 34-11 | Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 déc. 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État   |  |
| H 1 a 34-12 | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée   | Décret du 13 septembre 1959                                      |
| H 1 a 34-13 | congés aménagement et réduction du temps de travail  | Décret n° 2000-815 du 25 août 2000                               |
| H 1 a 34-14 | Journée de récupération  | Règlement intérieur de la DDT                                    |

|             |   |   |
|-------------|---|---|
| H 1 a 35-1  | Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical   |   |
| H 1 a 35-2  | Décharge d'activité de service  | Art. 1-10°  |
| H 1 a 35-3  | Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels             |   |
| H 1 a 35-4  | Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  |   |
| H 1 a 35-5  | Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel  |   |
| H 1 a 35-6  | Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur |   |
| H 1 a 35-7  | Mise en cessation progressive d'activité  | Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996  |
| H 1 a 35-8  | Octroi du congé de fin d'activité   | Circulaire DGAFP/1891 du 23/01/97   |
| H 1 a 35-9  | Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades  | Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982   |
| H 1 a 35-10 | Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves   | Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997   |
| H 1 a 35-11 | Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire   | Circulaire MEDDE  |
| H 1 a 35-12 | Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité  | Loi n° 96-370 du 3 mai 1996   |
| H 1 a 35-13 | Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires   | Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994   |
| H 1 a 35-14 | Autorisation spéciale d'absence pour don du sang  | Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967   |
| H 1 a 35-15 | Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession   | Circulaire annuelle Fonction Publique   |
| H 1 a 36    | Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire   | Décret n° 2001-1161 du 7 déc. 2001.<br>Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 |

#### **c – Ouvriers des parcs et ateliers**

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| H 1 a 37  | Décisions individuelles et actes de gestion des personnels mis à disposition du Conseil général du Puy-de-Dôme | Loi n°2009-1291 du 26/10/09 et circulaire n°SG03944 du 11/02/10 |
| H 1 a 37b | Constitution de la commission consultative départementale des OPA  |   |

#### **d – Mesures générales**

|          |   |   |
|----------|---|---|
| H 1 a 38 | Décisions individuelles et actes de gestion des personnels de la Direction départementale des territoires par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.                     | Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions                        |
| H 1 a 39 | Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels<br>Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur départemental des territoires qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi. | Loi n° 63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires MEDDE des 22/09/1961 et 3 mars 1965 |
| H 1 a 40 | Convention d'accueil de stagiaires.   |   |

## II - PERSONNEL MAAF

|          |  |  |
|----------|--|--|
| H 2 a 1  | Congés annuels   | Article 36 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959                               |
| H 2 a 2  | Congés de maladie ordinaire  |  |
|          | Autres congés :  |  |
| H 2 a 3  | - Congés pour couches et allaitement   | Article 47 de l'ordonnance du 4 février 1959   |
| H 2 a 4  | - Congés pour périodes militaires  |  |
| H 2 a 5  | - Congés pour naissance d'un enfant  | Loi n° 46.108 du 18 mai 1946   |
| H 2 a 6  | Autorisations spéciales d'absence  | Article 3 du décret 59.310 du 14 février 1959 et instruction n° 7 du 23 mars 1959          |
| H 2 a 7  | Accidents du travail (arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service des accidents constatés, à l'exclusion de la mise en congé pour accident du travail)   | Article 36 2° alinéa in fine de l'ordonnance du 4 février 1959                             |
| H 2 a 8  | Changement de mission des fonctionnaires des catégories A, B et C, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés   | Article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959   |
| H 2 a 9  | Attribution de missions conformes au décret portant organisation des DDT   | Déc. n° 2009-1484 du 3/12/09   |
| H 2 a 10 | Convention d'accueil des stagiaires  |  |
| H 2 a 11 | Décisions individuelles et actes de gestion des personnels de la Direction départementale des territoires par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre chargé de l'Agriculture aux Préfets de département | Déc. n° 97-330 du 30/04/97<br>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions |

### 2) Autres domaines

#### 3 - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

|         |  |  |
|---------|--|--|
| H 3 a 1 | Décision unilatérale d'engagement de la responsabilité de l'Etat portant sur des dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à 20 000 € | Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (art 15 et 43) |
|---------|--|--|

#### 4 – DEPLACEMENTS

|         |   |   |
|---------|---|---|
| H 4 a 1 | Délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national | Article 2 – Décret 2006-781 du 3/07/2006. |
|---------|---|---|

#### 5- GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

|         |  |  |
|---------|--|--|
| H 5 a 1 | Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction départementale des territoires | article R 53 du Code du Domaine de l'État. |
|---------|--|--|

#### 6 - GESTION DU MATERIEL

|         |  |  |
|---------|--|--|
| H 6 a 1 | Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines |  |
|---------|--|--|

#### 7 - AFFAIRES JURIDIQUES

|         |  |                          |
|---------|--|--------------------------|
| H 7 a 1 | Actes relatifs aux procédures d'enquêtes d'utilité publique et d'enquêtes parcellaires à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire. | Code de l'Expropriation. |
|---------|--|--------------------------|

|         |  |   |
|---------|--|---|
| H 7 a 2 | Saisine du ministère public et présentation devant le Tribunal d'observations écrites ou orales relatives à la répression des infractions à la législation :<br>- sur l'urbanisme<br>- sur la construction | Articles : L480-5-6-9 du code de l'urbanisme<br>Articles : L152-2-5-6 du code de la construction et de l'habitation |
| H 7 a 3 | Lettre de demande d'observations préalables et arrêté de mise en demeure de supprimer ou de mettre en conformité un dispositif publicitaire irrégulier.  | Article L 581-27 du code de l'environnement.  |

## 8 - COMITES

|         |   |  |
|---------|---|--|
| H 8 a 1 | Arrêtés de composition et désignation des membres du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) | Décrets n°2011-184 du 15 février 2011 et n°82-453 du 28 mai 1982 modifié |
|---------|---|--|

### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application des articles L 524-8 et suivants du code du patrimoine relatifs au financement de l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

### ARTICLE 4

Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014-00912 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

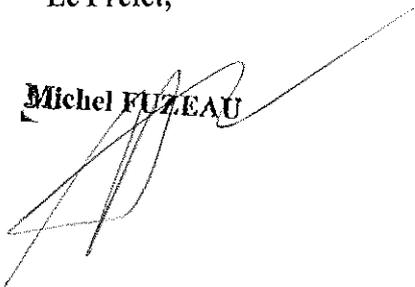
### ARTICLE 7

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Michel FUZEAU**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014241-0003**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 29 Août 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

arrêté conférant délégation de signature à Mr Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, en matière d'ingénierie publique.

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2014-

conférant délégation de signature à  
**M. Armand SANSÉAU, directeur départemental  
des territoires du Puy-de-Dôme,  
en matière d'ingénierie publique**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-00913 du 16 mai 2014 donnant à M. Didier BORREL, délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Armand SANSÉAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les avenants aux marchés en cours de prestations d'ingénierie publique.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

### ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2014-00913 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

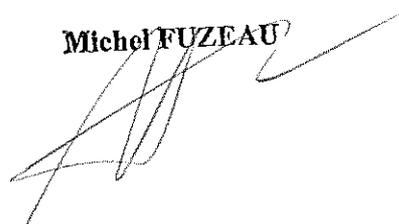
### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOÛT 2014**

**Le Préfet,**

**Michel FUZEAU**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014241-0004**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 29 Août 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau du Courrier**

arrêté conférant délégation de signature à Mr Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy- de- Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics.

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2014-

conférant délégation de signature à  
**M. Armand SANSÉAU, directeur départemental  
des territoires du Puy-de-Dôme, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses de l'État et pour les marchés publics**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-00914 du 16 mai 2014 conférant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Armand SANSÉAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

| Ministère                                  | Programme | Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)   |         |
|--|-----------|---|---------|
| Services du Premier ministre               | 333       | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées   | MMAD    |
| Économie et finances                       | 309       | Entretien des bâtiments de l'État   | EBE     |
|  | 723       | Contribution aux dépenses immobilières  | CDI     |
| Écologie, développement durable et énergie | 113       | Paysage, eau et biodiversité  | PEB     |
|  | 181       | Prévention des risques  | PR      |
|  | 203       | Infrastructures et services de transports   | IST     |
|  | 217       | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie | CPPEDDE |
| Logement et égalité des territoires        | 135       | Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat  | UTAH    |
|  | 112       | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire                       | ICPAT   |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt      | 154       | Économie et développement durable de l'agriculture  | EDDA    |
|  | 149       | Forêt   | F       |
|  | 206       | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation  | SQSA    |
|  | 215       | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture  | CPPA    |
|  | 775       | Développement et transfert en agriculture   | DTA     |

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

### ARTICLE 2 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1. Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

2.2. Lorsque la dépense correspond à la mise œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

2.3. Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

#### **ARTICLE 3 :**

Le délégataire assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- du Ministère du logement et de l'égalité des territoires,
- du Ministère de l'économie et des finances,
- des Services du Premier ministre.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-00914 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2014**

**Le Préfet,**

  
**Michel FUZEAU**